

Service de la Coordination Paye
Bureau n° 1016
Affaire suivie par :
Elyane CLAUDE
Tél : 01 44 62 42 82 – 01 44 62 42 83
Mél : ce.coord-paye@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

Paris, le 31 octobre 2023

Le recteur de l'académie de Paris,
Recteur de la région académique Île-de-France,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements du
second degré public et de l'enseignement privé sous contrat

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs des
écoles maternelles et élémentaires du 1^e degré public
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'éducation nationale chargés de circonscription

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs des
écoles maternelles et élémentaires de l'enseignement privé
sous contrat

Mesdames et messieurs les Directeurs de CIO

Monsieur le directeur du SIEC

Mesdames et messieurs les chefs de division et de service
du Rectorat

23AN0182

Objet : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Références :

- Décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires
- Foire aux questions « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle » élaborée par la DGAFP en date du 4 août 2023.

Cette présente note a pour objet de vous présenter la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (PPAE) et répondre rapidement à certaines questions sur son mode de calcul et sa date de versement.

A. Un versement sous conditions

La PPAE sera versée aux agents :

- nommés ou recrutés par un employeur public **avant le 1er janvier 2023** ;
- employés et rémunérés par un employeur public **au 30 juin 2023** ;
- ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € **entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023**.

Ces montants sont précisés dans un tableau publié dans le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023.

Montant de rémunération de référence brute annuelle	Base de la prime
rémunération inférieure ou égale à 23 700 € :	prime de 800 €
rémunération supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € :	prime de 700 €
rémunération supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € :	prime de 600 €
rémunération supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € :	prime de 500 €
rémunération supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € :	prime de 400 €
rémunération supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € :	prime de 350 €
rémunération supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € :	prime de 300 €

B. Son montant varie suivant 2 calculs successifs :

1. Déterminer la rémunération de référence brut annuelle pour obtenir le montant de la prime de base
2. Calculer le montant de la prime à verser : celui-ci est proportionnel de la quotité de travail et/ou de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Exemples :

Un agent public **n'ayant pas été employé et rémunéré pendant l'intégralité de la période de référence** du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur la période de référence, puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute annuelle. Le montant de la prime versée sera proportionnel au nombre de mois effectivement travaillé.

Un agent public qui a été **successivement employé et rémunéré** par plusieurs employeurs publics au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte sera celle versée par le dernier employeur et corrigée pour correspondre à une année pleine.

Un agent public **exerçant à temps partiel**, c'est la rémunération corrigée à temps plein qui est prise en compte. Le montant de la prime versée sera proportionnel à la quotité travaillée.

C. Le versement

La prime sera versée en une seule fois par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 et ceci avant la fin de l'année 2023.

Pour les agents toujours présents dans l'académie de Paris au mois d'octobre, la prime sera versée pour la majorité d'entre eux avec la paye du mois d'octobre 2023.

Pour les agents ayant quittés l'académie, par exemple suite à une mutation, celle-ci sera versée en novembre 2023.

La prime est soumise aux cotisations sociales, aux contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Pour plus d'information, vous pouvez vous reporter à la FAQ du Ministère de la transformation et de la fonction publique du 4 août 2023.

Pour le recteur de l'académie de Paris,
Recteur de la région académique Île-de-France,
Chancelier des Universités de Paris et d'Île-de-France,
Et par délégation,
La secrétaire générale de l'enseignement scolaire,

signé

Mme Delphine VIOT-LEGOUDA